

Procès-verbal de la réunion
Du Conseil Municipal
Du Samedi 28 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit (28) Janvier, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'**EGLISOLLES**, se sont réunis à 10h00 à la salle de la Mairie d'**EGLISOLLES** ; sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire Jean-Luc **VIALLARD**, le vingt-et-un (21) Janvier 2023, conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La réunion s'est tenue sous la présidence de Monsieur Jean-Luc **VIALLARD**.

ÉTAIENT PRESENTS :

BATISSON Christine - **BERAUD** Hervé - **BICHELONNE** Robert - **MAITRIAS** Didier - **SEPTIER** Loïc - **VARAGNAT** Christophe - **VIALLARD** Jean-Luc.

ÉTAIT ABSENT ET NON REPRÉSENTÉ

BREUIL Gérard.

ÉTAITS ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

CHAUVERGNE Jean-Léonard a donné procuration à **BICHELONNE** Robert.

TIXIER Monique a donné procuration à **VIALLARD** Jean-Luc.

Secrétaire de Mairie :

BATISSON Evelyne

Monsieur Jean-Luc **VIALLARD**, Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Hervé **BERAUD** est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

ORDRE DU JOUR

- Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10 Décembre 2022.
- Délibération 1 : - Demande de subventions auprès de la DETR, du FIC et de la Région pour la Maison **MAITRIAS**.
- Délibération 2 : - Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.
- Convention entre la Commune de **ST ROMAIN** et la Commune d'**EGLISOLLES** pour le déneigement : chemin du Monteillet.
- Mise en place de l'abri bus.

- Informations pour l'enquête publique : Plan de Boisement.
- Informations concernant les fuites d'eau.
- Repas de la Commune : 12/03/2023 à USSON-EN-FOREZ.
- Questions diverses.

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10 Décembre 2022

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10 Décembre 2022 n'appelle aucune observation.
Il a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Délibérations :

1 – Création d'un commerce bistrot multi services.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les devis et le descriptif des travaux prévus dans la maison située en plein centre bourg, 3 Route de Saint-Anthème, dans l'intention d'y implanter un bistrot-restaurant multi activité avec point poste et gîte.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à : **179.588,00 € HT – 215.505,60 € TTC.**

Pour ces travaux, la commune peut bénéficier d'une aide :

- ✓ D'état **DETR** 2023 de **30%** sur 179.588,00 €, soit **53.876,00 €**
- ✓ Du Département **FIC** 2023 de **40%** sur 111.731,00 €, soit **44.692,00 €**
- ✓ De la **Région** 2023 de **25 %** sur 143.461,00 €, soit **35.865,00 €**
- ✓ De l'**ADEME** 2023 de **25%** sur 36.127,00 €, soit **9.032,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte ledit projet ci-dessus ;
- Sollicite une subvention au titre de la **DETR** 2023, à hauteur de **30%**
- Sollicite une subvention auprès du **Conseil Départemental** du Puy-de-Dôme au titre du Fonds d'Intervention Communal 2023, à hauteur de **40%**
- Sollicite une subvention auprès de la **Région** 2023, à hauteur de **25%**
- Sollicite une subvention auprès de l'**ADEME** 2023, à hauteur de **25%**
- Approuve le plan de financement ci-dessous :

- Montant H.T. du projet : travaux d'implantations d'un bistrot-restaurant multi services :	
179.588,00 €	
- DETR :	53.876,00 €
- CONSEIL DEPARTEMENTAL FIC :	44.692,00 €
- REGION :	35.865,00 €
- ADEME :	9.032,00 €
- FONDS LIBRES :	36.123,00 €

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces devant intervenir pour la réalisation de ce projet.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

2 – Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Puy-de-Dôme.

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Le Rapporteur ayant préalablement exposé,

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres

Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

▪ La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

▪ La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

▪ La médiation à l'initiative des parties :

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...) ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, :

- décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- prend acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) ;
- autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

3 – Convention entre la commune de ST ROMAIN et la commune d'EGLISOLLES.

Le Conseil Municipal a décidé d'établir une convention pour le déneigement du chemin du Monteillet se situant en limite de la commune de ST ROMAIN et de notre Commune.

On précisera sur cette convention qu'EGLISOLLES fera le déneigement, de la pouzzolane sera mis lorsqu'il y aura du verglas et que la commune de ST ROMAIN devra faire le débroussaillage.

4 – Abri bus.

Le Conseil Municipal a décidé de faire la dalle.

5 – Informations pour l'enquête publique : Plan de Boisement.

Un dossier d'enquête sur le projet de réglementation des boisements aura lieu du mardi **21 février 2023 à 14h00** au **vendredi 24 mars 2023 à 11h00**. Il sera déposé en mairie de **ST ANTHEME** et sera consultable du **Mardi au Samedi de 8h30 à 12h00**. Le tribunal administratif a désigné Dominique **DAURIAT**, en qualité de commissaire enquêteur. Il sera présent en mairie de **ST ANTHEME** pour recevoir les observations du public :

- le mardi 21/02/2023 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 01/03/2023 de 9h00 à 11h00
- le mardi 14/03/2023 de 13h30 à 15h30
- le vendredi 24/03/2023 de 9h00 à 11h00
-

6 – Patrimoine.

Christine **BATISSON** a donné l'état d'avancement de cette tâche. Notre commune est bien avancée. Lorsqu'il fera meilleur, elle finira de prendre les dernières photos.

6 – Informations sur les problèmes d'eau.

Jean-Luc **VIALARD** et Hervé **BERAUD** ont donné des précisions sur le déroulement des problèmes d'eau.

7 – Repas de commune.

Le Maire a rappelé le jour de repas destiné aux personnes âgées, au Conseil et aux Employés. Il aura lieu le Dimanche **12 mars 2023** à **USSON EN FOREZ 42**.

8 – Questions Diverses.

Hervé a signalé que deux conteneurs seront mis vers Madame **COURTIAL Marie** au Chambon.

Prochain Conseil Municipal date non définie à ce jour.

Séance levée à 11 heures 30.

Le secrétaire de séance,

Hervé **BERAUD**



Le Maire,

Jean-Luc **VIALARD**

